

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi,*

Par M. Claude MONT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Aillieres, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Dubocq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudousson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :  
Sénat : 473 (1988-1989).

Traités et conventions - Age minimum. - Conférence internationale du travail. - Enfants. - Obligation scolaire. - Travail. - Code du travail.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>A - ANALYSE DE LA CONVENTION O.I.T. N° 138</b> .....	7
<b>1. Obligations souscrites par les parties</b> .....	7
<b>2. Définition de l'âge minimum d'admission à l'emploi</b> .....	7
<i>a) La norme générale</i> .....	7
<i>b) Les dérogations</i> .....	8
<b>3. Champ d'application de la convention de juin 1973</b> ....	9
<i>a) Champ d'application géographique</i> .....	9
<i>b) Liste des activités visées</i> .....	9
<i>c) Stipulations dérogatoires</i> .....	10
<b>B - L'APPLICATION DE LA CONVENTION O.I.T. DE JUIN 1973</b> .....	10
<b>1. Une convention peu ratifiée</b> .....	11
<b>2. Obligations souscrites par les Etats non parties du fait de leur appartenance à l'O.I.T.</b> .....	12
<b>3. Evaluation de l'impact de la convention internationale du travail n° 138</b> .....	13
<b>C - CONSEQUENCES, POUR LA FRANCE, DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 138</b> .....	15
<b>1. La France et la ratification des conventions de l'O.I.T.</b> ..	16
<b>2. L'adaptation du droit français aux stipulations de la convention O.I.T.n° 138</b> .....	16
<i>a) Conformité du principe</i> .....	16
<i>b) Problèmes posés par l'âge minimum d'admission aux travaux légers</i> .....	17

<i>c) "personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention" .....</i>	18
<i>d) Situation des Territoires d'outre-mer au regard de l'âge minimum d'admission à l'emploi .....</i>	18
<b>Examen en commission .....</b>	19
<b>Conclusions .....</b>	20
<b>Projet de loi .....</b>	20

**Mesdames, Messieurs,**

Le présent projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture, vise à autoriser l'approbation d'une convention sur l'âge minimum d'admission à l'emploi élaborée dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, et adoptée en juin 1973 par la Conférence internationale du travail à sa cinquante-huitième session.

Sur le plan national comme sur le plan international, le travail des enfants a été l'un des premiers domaines auquel s'est appliquée la réglementation du travail.

Votre rapporteur citera pour mémoire les mesures adoptées en Angleterre au début du XIXe siècle, et la loi française du 22 mars 1841 qui interdisait le travail de nuit des enfants de moins de 13 ans, et qui fixait à 8 ans l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. Quant à l'O.I.T., elle s'est, dès l'élaboration de sa constitution -c'est-à-dire dès 1919- fixé comme objectif "la suppression du travail des enfants, et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique" (art. 427).

Lors de sa première session, en 1919, la Conférence internationale du travail élaborera une convention interdisant le travail d'enfants de moins de quatorze ans dans les établissements industriels. Cette convention constituait la première tentative d'une

**réglementation internationale de l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

**La présente convention (la 138e adoptée par l'O.I.T.) vise à remplacer par un texte unique, de portée générale, les quelque dix conventions adoptées précédemment par l'O.I.T., et relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, mais applicables à des secteurs économiques déterminés.**

**La mise en oeuvre, en France, de la procédure interne de ratification de la présente convention a été retardée pour des raisons liées à l'incompatibilité de certaines dispositions du droit français du travail, relatives à l'emploi d'enfants dans l'agriculture, avec la 138e convention. Toutefois, l'évolution récente de la réglementation française dans ce domaine semble désormais autoriser la ratification de la convention internationale du travail de juin 1973.**

**Votre rapporteur analysera dans un premier temps le contenu de la présente convention, avant d'apprécier son application, et d'évaluer les conséquences, pour la France, de sa ratification.**

\*

\* \*

## **A - ANALYSE DE LA CONVENTION O.I.T. N° 138**

### **1. Obligations souscrites par les parties**

. De manière générale, les parties à la convention O.I.T. de juin 1973 s'engagent à "élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental" (art. 1er).

. Chaque partie devra joindre à sa ratification une annexe spécifiant l'âge minimum d'admission à l'emploi en vigueur sur son territoire, (art. 2.1), et informer le Bureau international du travail de tout relèvement de cette limite d'âge (art. 2.2)

. Afin d'assurer une application satisfaisante des stipulations de la convention de juin 1973, les signataires souscrivent à l'obligation de prendre les mesures nécessaires à son entrée en vigueur (art. 9.1). Ces mesures concernent non seulement les "sanctions appropriées", mais aussi la détermination des personnes tenues de respecter la présente convention (art. 9.2), et l'obligation pour les employeurs recourant au travail de personnes de moins de 18 ans, de tenir à jour les registres et les documents indiquant les noms et âges de ces personnes (art. 9.3).

### **2. Définition de l'âge minimum d'admission à l'emploi**

La convention O.I.T. de juin 1973 indique une norme générale d'admission à l'emploi, susceptible d'aménagements et de dérogations.

a) La norme générale définie par la présente convention est l'âge où cesse la scolarité obligatoire.

Pour le cas où la durée de celle-ci serait insuffisante, la convention n° 138 prescrit un âge minimum de quinze ans (art. 2.3), que l'on peut rapprocher de la limite fixée par des conventions internationales du travail antérieures à la présente convention. Ainsi, la norme générale de quinze ans avait été fixée en 1936 dans le domaine maritime, en 1937 pour le travail industriel, en 1932 pour les emplois non industriels, et en 1959 pour la pêche.

. L'âge minimum est porté à dix-huit ans pour les emplois susceptibles de "compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents" (art. 3.1), c'est-à-dire, par exemple, les travaux impliquant l'utilisation des matières toxiques, ou la confection, la manutention et la vente d'objets contraires aux bonnes moeurs.

. Les "travaux légers", qui ne sont préjudiciables ni à la santé ou au développement des adolescents, ni à leur assiduité scolaire, sont accessibles à partir de treize ans (art.7.1).

b) Les dérogations autorisées par la présente convention sont motivées par le degré de développement des différents Etats parties.

. La limite générale de quinze ans peut, dans une première étape, être portée à quatorze dans les pays "dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées" (art. 2.4).

. Cette dérogation a pour conséquence logique un abaissement de l'âge minimum d'admission aux emplois dangereux ou insalubres, accessibles dans les pays en question dès seize ans (art. 3.3).

Votre rapporteur rappellera qu'il existe des précédents à cette limite de seize ans : ainsi, la convention internationale du travail de 1965 (n° 123), relative au travail souterrain dans les mines,

oblige les Etats parties à déterminer un âge minimum d'admission à ces emplois qui ne saurait être inférieur à seize ans.

### **3. Champ d'application de la convention de juin 1973**

Celui-ci peut être modulé afin de tenir compte de situations locales spécifiques.

**a) Le champ d'application est déterminé en référence au territoire des Etats parties, étendu aux moyens de transport immatriculés sur son territoire (art. 2.1.), stipulation dont le caractère logique n'appelle pas de commentaire particulier.**

**b) En ce qui concerne les activités visées par la présente convention, l'article 5.3 en établit une liste :**

- industries extractives,
- industries manufacturières,
- bâtiment et travaux publics,
- électricité, gaz et eau,
- services sanitaires,
- transports, entrepôts et communications,
- plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales à l'exception des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement de travailleurs salariés (art. 5.3).

Votre rapporteur remarquera qu'il s'agit ici du champ d'application minimal de la convention O.I.T. n° 138.

### **c) Stipulations dérogatoires**

. La présente convention précise, par ailleurs, que des "catégories limitées d'emploi ou de travail" pourront être exclues de son champ d'application, dans le cas où certains secteurs soulèveraient des "difficultés d'exécution spéciales et importantes" (art. 4.1). Toutefois, interdiction est impérativement faite d'étendre ces dérogations aux activités insalubres ou dangereuses mentionnées à l'article 3 (art. 4.3).

. Des aménagements sont admis en matière de formation professionnelle. La convention de juin 1973 soustrait de son champ d'application, "après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe (...), le travail effectué par des enfants ou des adolescents dans (...) des institutions de formation professionnelle", ou dans le cadre de programmes d'enseignement professionnel ou d'orientation exécutés dans des entreprises (art. 6).

. Un autre domaine où des dérogations sont prévues est celui des spectacles artistiques. Afin de rendre possible la participation à des spectacles d'enfants ou d'adolescents dont l'âge est inférieur à l'âge minimum défini par la présente convention, l'article 8 permet, sous conditions, que soient délivrées, à titre individuel, des autorisations ponctuelles, qui devront notamment limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail.

### **B - L'APPLICATION DE LA CONVENTION O.I.T. DE JUIN 1973**

L'application de la présente convention s'évalue tant à la proportion de pays l'ayant ratifiée, qu'à l'aune des mesures qu'elle a suscitées dans les pays n'étant pas encore, à ce jour, formellement parties à la convention internationale du travail n° 138.

## **I. Une convention peu ratifiée**

Sur les 150 membres de l'O.I.T., 36 seulement (34 si l'on exclut les républiques soviétiques d'Ukraine et de Bielorussie, déjà représentées par l'U.R.S.S.) ont signifié au directeur général du Bureau international du travail, conformément à l'article 11, leur ratification formelle de la convention internationale du travail n° 138. Celle-ci a donc été ratifiée par 24% (22,6% si l'on exclut l'Ukraine et la Bielorussie) des membres de l'O.I.T.

Ce faible taux tient aussi bien aux pays en développement qu'aux pays industrialisés.

Il convient de préciser toutefois que la proportion modeste des parties à la présente convention s'explique par le fait que de nombreux pays préfèrent mettre leur législation interne en accord avec les stipulations de la convention, avant de ratifier celle-ci.

On remarque parmi les parties une présence soutenue des pays de l'Est : U.R.S.S., Bulgarie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie et Yougoslavie.

L'Afrique compte proportionnellement moins de pays engagés : l'Algérie, la Guinée équatoriale, le Kenya, la Libye, le Niger, le Rwanda, le Togo et la Zambie.

En ce qui concerne l'Europe, dans l'acception géographique du terme celle-ci n'est représentée actuellement que par l'Allemagne Fédérale, le Luxembourg, la Belgique, l'Italie, l'Espagne, l'Islande, la Grèce, la Norvège et la Finlande.

Bien que peu ratifiée, comme d'ailleurs la plupart des conventions internationales du travail, la convention O.I.T. de juin 1973 n'en est pas pour autant privée de portée en tant que norme internationale.

En effet, les conventions internationales du travail créent des obligations non seulement pour les pays les ayant ratifiées, mais aussi pour tous les membres de l'O.I.T.

## **2. Obligations souscrites par les États non parties du fait de leur appartenance à l'O.I.T.**

. Conformément à son article 12.3, la présente convention n'est opposable à chaque Etat individuellement que "douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée". Néanmoins, à partir de l'entrée en vigueur d'une convention internationale du travail (prévue, en vertu de la clause-type couramment utilisée depuis 1929, douze mois après l'enregistrement des deux premières ratifications), les pays ayant adhéré à la Constitution de l'O.I.T. doivent adresser au Bureau international du travail des rapports sur l'état de leur législation interne et de leur pratique dans le domaine couvert par la convention en question.

Ces rapports doivent notamment préciser dans quelle mesure ces pays ont pu donner suite aux stipulations contenues par la convention -ou comment ils se proposent de le faire-, expliquer la nature des éventuelles difficultés contrariant la mise en oeuvre effective, sur leur territoire, de cette convention, et donc justifier le fait qu'ils tardent à envisager la ratification de celle-ci.

. Par ailleurs, l'adhésion à la Constitution de l'O.I.T. comporte l'obligation de respecter certaines normes et principes essentiels développés notamment dans le préambule de la Constitution, et que l'O.I.T., en tant que porte-parole de la conscience sociale de l'humanité, se doit de faire respecter.

Or, la Constitution de l'O.I.T. considère la protection des enfants et des adolescents comme l'une de ses tâches essentielles (art. 427 de la Constitution cf p.5). La convention internationale du travail n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi concerne donc

également les Etats membres de l'O.I.T. qui n'ont pas encore signifié leur ratification.

### **3. Evaluation de l'impact de la convention internationale du travail n° 138**

**. L'âge minimum d'admission à l'emploi déclarée par les 36 Etats parties à la présente convention est satisfaisant.**

Six pays seulement annoncent un âge minimum d'admission à l'emploi de quatorze ans (Guinée équatoriale, Niger, Honduras, Nicaragua, Togo et Rwanda). Cette limite est d'ailleurs admise, dans des cas déterminés, par la convention internationale du travail n° 138, article 6.

Le minimum de quinze ans est la norme la plus répandue, déclaré par 20 Etats (Allemagne Fédérale, Belgique, Costa Rica, Cuba, Dominique, Espagne, Finlande, Grèce, Irak, Irlande, Israël, Italie, Libye, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Uruguay, Yougoslavie et Zambie). Huit pays affirment interdire l'emploi de personnes âgées de moins de seize ans (Algérie, Antigua-et-Barbuda, U.R.S.S., Bulgarie, Kenya, Malte, R.D.A. et Roumanie). Les républiques soviétiques d'Ukraine et de Biélorussie, où la législation locale prévoit un âge minimum de seize ans, n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

**. La fiabilité souvent très relative des différents systèmes statistiques suscite quelques difficultés d'interprétation des normes déclarées. En effet, parmi les Etats parties à la convention de juin 1973, certains ne sont pas en mesure de fournir des statistiques solides, notamment parce qu'ils ne peuvent pas même se référer à une définition précise de la notion de travail, sans laquelle il est contestable d'entreprendre un calcul statistique dans le domaine concerné par la présente convention.**

La même remarque vaut pour les notions de "travaux légers" et de "travaux dangereux et insalubres". En règle générale, c'est le secteur de l'agriculture qui pose le plus de problèmes, parce

que le recours à la main-d'oeuvre enfantine y est en général très répandu, et que l'emploi d'enfants et adolescents, souvent occasionnel, n'est pas systématiquement pris en compte dans l'âge minimum d'admission à l'emploi effectivement pratiqué. Le cas du Kenya illustre ce qui précède : malgré un âge légal minimum d'admission à l'emploi de 16 ans, des enfants et adolescents de 12 à 17 ans travaillent de manière courante, selon une enquête de l'O.I.T., dans les plantations de café du Kenya.

. Ces diverses incertitudes d'ordre statistique expliquent que, en dépit des progrès enregistrés, l'O.I.T. évalue aujourd'hui à 55 millions environ le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans le monde.

Les enquêtes régulièrement effectuées dans le cadre de l'O.I.T. révèlent, par exemple, que 3 millions d'enfants travaillaient en Colombie en 1981 (11% des actifs étaient des enfants âgés de 10 à 14 ans), que sur 455 enfants interrogés aux Philippines, 59%, dont 23% étaient âgés de moins de 10 ans, reconnaissent occuper un emploi à Manille.

. Certains pays déclarent encore, dans leur rapport à l'O.I.T. sur la présente convention, un âge minimum d'admission à l'emploi inférieur à celui que prescrit la convention O.I.T. de juin 1973. En Egypte, l'âge minimum légal est ainsi de 12 ans.

- Dans de nombreux cas, les conditions économiques sont à l'origine d'une pratique qui ne correspond pas toujours à l'âge minimum légal, et que l'insuffisance des infrastructures scolaires -et des contrôles- contribue à rendre systématique.

La lutte contre le travail des enfants reste donc indiscutablement liée, tant à la politique scolaire des Etats qu'à celle du développement économique.

## **C - CONSEQUENCES, POUR LA FRANCE, DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU TRAVAIL N° 138**

### **1. La France et la ratification des conventions de l'O.I.T.**

. La France est, avec l'Espagne, le pays qui a ratifié le plus de conventions internationales du travail : elle est partie à près de 110 conventions sur 170.

. En ce qui concerne les dix conventions O.I.T. relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui ont précédé la présente convention dans des secteurs ponctuels, la France est partie à sept d'entre elles.

#### **Il s'agit des textes suivants :**

- convention (n° 5) relative à l'âge minimum dans l'industrie, adoptée en 1919, interdisant l'emploi d'enfants de moins de 14 ans (à l'exception des entreprises employant des membres d'une même famille),

- convention (n° 10) relative à l'âge minimum dans l'agriculture, adoptée en 1921, interdisant l'emploi d'enfants de moins de 14 ans (sauf en dehors des heures scolaires),

- convention (n° 15) relative à l'âge minimum des soutiers et chauffeurs, adoptée en 1921, interdisant l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans,

- convention (n° 33) relative à l'âge minimum pour les travaux non industriels, adoptée en 1932, établissant une norme de 14 ans (mais permettant l'emploi d'enfants de 12 à 14 ans pour les travaux légers),

- convention (n° 58) relative à l'âge minimum pour le travail maritime, adoptée en 1936, interdisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans,

- convention (n° 112) relative à l'âge minimum pour les pêcheurs, adoptée en 1959, et qui prescrit une norme de 15 ans,

- convention (n° 123) relative à l'âge minimum pour les travaux souterrains, adoptée en 1965, et qui prescrit un âge minimum de 16 ans.

. En revanche, la France n'a pas ratifié une convention n° 7 de 1920 concernant le travail maritime et interdisant l'emploi d'enfants de moins de 14 ans, et n'est pas partie à deux conventions (n° 59 et 60) de 1937 sur les travaux non industriels et l'industrie (établissant un minimum de 15 ans).

. On constate un décalage relativement long dans le temps -de sept à 20 ans- entre la date d'élaboration de ces conventions internationales du travail, et leur ratification par la France.

En effet, la France attend généralement d'avoir aménagé son droit interne de façon à le rendre compatible avec les stipulations des conventions, avant de procéder à la ratification de celles-ci.

## **2. L'adaptation du droit français aux stipulations de la convention O.I.T. n° 138**

**a) Pour l'essentiel, le droit interne français est conforme à la présente convention.**

. L'article L. 211.1 du code du travail interdit l'emploi d'enfants qui ne sont pas libérés de l'obligation scolaire (rédaction qui respecte tout à fait la lettre de l'article 2.3 de la présente convention), mais autorise certains aménagements, afin de permettre l'accomplissement de "stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel", pendant les deux dernières années de scolarité obligatoire (c'est-à-dire entre 14 et 16 ans). La seule condition posée par le code du travail est que les établissements en question aient fait l'objet d'un agrément.

Toutefois, il est admis que les adolescents de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant les vacances scolaires, sous réserve néanmoins qu'une déclaration préalable aura été envoyée à l'inspecteur du travail. L'article 7 de la convention O.I.T. de juin 1973 prévoit cette faculté pour les adolescents de 13 à 15 ans : la législation française est donc compatible avec la norme stipulée par la présente convention.

. La possibilité de participer à des spectacles artistiques est ouverte sans condition d'âge par l'article L. 211.6. Le code du travail ajoute néanmoins des précautions relatives à la nature des activités associées : les "tours de force périlleux" et les "exercices de dislocation" sont, au même titre que les "emplois dangereux pour la vie, la santé et la sécurité" des mineurs concernés, interdits (art. L. 211.11).

L'article 8 de la convention internationale du travail n° 138 ne fait pas obstacle à ces dispositions.

b) Il existe cependant une contradiction entre l'âge minimum d'admission aux travaux légers, fixé par la présente convention à 13 ans (12 pour les Etats membres dont l'économie et les institutions scolaires sont insuffisamment développées) en vertu de l'article 7, et la limite de 12 ans, prévue en son article 10 par l'ordonnance française n° 67-830 du 27 septembre 1967, pour l'admission à des travaux légers effectués dans les exploitations agricoles familiales. Un arrêté du 3 décembre 1970 établit par ailleurs une liste des travaux légers pouvant être confiés, dans les exploitations agricoles familiales, à des enfants âgés de 12 à 14 ans, "à condition que lesdits travaux soient exécutés sous la surveillance du père, de la mère ou du tuteur salarié de la même entreprise". A titre indicatif, il faut citer, parmi ces travaux autorisés, le désherbage à la main, la cueillette ou le ramassage des légumes, la coupe du raisin, l'arrosage au jet, l'accolage des vignes, le ramassage des champignons et des fruits sauvages, ou le gardiennage de petits troupeaux.

D'après les informations transmises à ce propos à votre rapporteur, la modification de l'article 10 de l'ordonnance de 1967 serait actuellement envisagée. La contradiction précédemment évoquée entre la présente convention et le code du travail français ne ferait pas obstacle à une ratification immédiate, par la France, de la

convention internationale du travail n° 138. Celle-ci offre en effet un délai de 12 mois entre la date de la ratification et celle de l'entrée en vigueur dans un Etat partie.

c) Les "personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention" (article 9.2) sont, en France, les personnes ayant recours à un jeune dans le cadre d'un contrat de travail.

Le contrôle de l'exécution de la réglementation française relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi relève en France des inspecteurs du travail. Ceux-ci ont le pouvoir, en vertu de l'article L.211.2 du code du travail, de requérir un examen médical de tous les enfants employés, afin de vérifier que les tâches qui sont confiées à ceux-ci n'excèdent pas leurs forces.

En ce qui concerne plus particulièrement la participation à des spectacles artistiques d'enfants n'ayant pas encore dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, les autorisations sont délivrées par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre.

d) La situation des Territoires d'outre-mer au regard de l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas concernée, actuellement, par l'application de la présente convention. La France n'a pas prévu de procéder ultérieurement, ainsi que l'y autorise la constitution de l'O.I.T., à une déclaration d'application spéciale aux territoires d'outre-mer. Le gouvernement n'envisage pas non plus de consulter les assemblées territoriales concernées. Mais le Gouvernement ne saurait être trop encouragé à consulter les autorités des territoires d'outre-mer, afin d'envisager, comme il le déclare dans l'exposé des motifs, la possibilité d'en étendre l'application à ces territoires.

A la vérité, chaque territoire connaît une situation différente.

- En Nouvelle-Calédonie, l'âge minimum est déjà fixé à 16 ans par la combinaison de l'article 29 de l'ordonnance n° 85-1181

du 13 novembre 1985 et de la délibération de l'Assemblée territoriale du 27 février 1981.

En Polynésie française, l'âge minimum sera porté à 16 ans à dater de la rentrée scolaire de 1994, en vertu de la loi n° 86.845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et de la convention Etat-Territoire du 31 mars 1988.

A Wallis et Futuna, l'âge minimum d'accès à l'emploi est de 14 ans.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre rapporteur vous propose d'autoriser l'approbation de la convention O.I.T. n° 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

\*

\* \*

## **EXAMEN EN COMMISSION**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du 25 octobre 1989.

À l'issue de l'exposé de M. Claude Mont, interrogé par M. Michel Crucis sur la motivation du décalage entre la date de la signature de la convention n° 138, et celle de la mise en oeuvre, par la France, de la procédure interne de ratification, M. Claude Mont a indiqué qu'un tel décalage était conforme à la tradition française, soucieuse de procéder aux réformes juridiques nécessaires préalablement à la ratification des conventions internationales.

## **CONCLUSIONS DE LA COMMISSION ET DE VOTRE RAPPORTEUR**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention internationale du travail de juin 1973 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

\*

\* \*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte présenté par le Gouvernement)*

### **Article unique**

Est autorisée la ratification de la convention internationale du travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée à Genève le 26 juin 1973 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 472 (1988-1989)